

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BARBIZON  
Séance du 29 janvier 2020**

**Nombre de conseillers**

**En exercice : 15**

**Présents : 10**

**Votants : 12**

**Date de la convocation :**

**23/01/2020**

**Date de l'affichage :**

**23/01/2020**

**OBJET DE LA DELIBERATION :**

**Approbation du Plan Local  
d'Urbanisme de Barbizon (PLU)**

**N°20/01/03**

L'an deux mille vingt, le vingt-neuf janvier à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le vingt-quatre janvier deux mille vingt, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Philippe DOUCE, Maire

Etaients Présents : Mr Klaus SCHOPPHOFF, Mme Dominique GENOT,  
Mr Gérard THIEVIN, Mr Marcel BOETHAS, Mr Pierre SOUDAIS,  
Mme Christiane BOUVARD, Mme Chantal JOSEPH,  
Marie BESSES, Mme Brigitte DETOLLENAERE

Absents ayant donné pouvoir Mme Janine VERGE (mandat à Dominique GENOT)  
Mr Jacques ROMAN (mandat à Mme Brigitte DETOLLENAERE)

Absents Mme Valérie BONED, Mme Liliane DEGEYTER,  
Mr Pierre BEDOUELLE,

Secrétaire de séance : Mme Dominique GENOT

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Barbizon a été lancé par la commune de Barbizon en date du 6 novembre 2014. Le conseil municipal avait fixé les objectifs de la démarche et les modalités de concertation avec la population. La commune disposait à l'époque d'un plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc depuis le 27 mars 2017. La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau bénéficiant depuis sa création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la compétence de gestion des PLU, a poursuivi la procédure.

Les objectifs de cette procédure étaient les suivants :

- remplacer le POS par un PLU,
- rendre compatible le document d'urbanisme communal avec les documents supra communaux,
- définir un nouveau projet d'aménagement de la commune à partir des objectifs du conseil municipal,
- réaliser un PLU cohérent avec l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) devenue site patrimonial remarquable (SPR) élaboré conjointement,
- assurer la pérennité du patrimoine architectural,
- créer des liaisons douces dans un souci de développement durable,
- assurer la pérennité et la promotion de l'activité commerciale, artisanale, libérale ainsi que de l'emploi sur la commune,
- préserver et valoriser le patrimoine bâti et paysager, ainsi que l'environnement,
- mettre en valeur le patrimoine paysager et architectural,
- doter la commune d'un document d'urbanisme numérisé, conforme au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG), afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme et aux engagements pris lors du conseil municipal du 6 novembre 2014, les modalités de la concertation prévues étaient les suivantes :

- la mise à disposition du public d'un dossier d'études en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat, accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants,
- la diffusion dans tous les foyers de la commune d'une note générale d'information sur le projet de PLU et de ses orientations,
- la présentation du projet dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune dans une page spéciale,
- la présentation du projet en mairie sous forme de plans et de panneaux au fur et à mesure de l'élaboration du projet,
- l'organisation d'au moins une réunion publique pour la présentation du projet et pour recueillir les avis et observations de la population.

Le conseil municipal de Barbizon a débattu des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU en date du 7 février 2018.

Le conseil communautaire du Pays de Fontainebleau a débattu des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en date du 31 mai 2018.

Pour rappel, les orientations générales du PADD sont les suivantes :

- les politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques
  - o confirmer le haut niveau de protection du paysage naturel et bâti résultant du site inscrit des abords de la forêt de Fontainebleau et du schéma du patrimoine remarquable,
  - o protéger l'intégrité de la plaine agricole,
  - o protéger les espaces agricoles et naturels péri-urbains du nord-ouest,
  - o protéger les masses boisées en continuité du massif forestier de Fontainebleau,
  - o protéger les boisements de la plaine,
  - o protéger dans les parcs et jardins les couverts forestiers vestiges du massif de Fontainebleau,
  - o préserver les continuités écologiques entre le massif forestier et la plaine notamment par la protection des surfaces plantées du tissu urbain,
  - o préserver la lisière du massif forestier,
  - o protéger les alignements d'arbres et les arbres isolés exceptionnels,
  - o protéger les affleurements rocheux,
  - o qualifier l'entrée nord du bourg,
  - o améliorer la transition entre les espaces urbanisés et les espaces naturels ou agricoles.
- l'habitat, les transports et les déplacements, le réseau d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs :
  - o protéger les caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères des secteurs bâtis et poursuivre la requalification des espaces publics et des équipements en cohérence avec les caractéristiques patrimoniales de la commune,
  - o encourager la création architecturale contemporaine en cohérence avec les gabarits, coloris et matériaux locaux,
  - o inciter à la mise en œuvre de techniques de construction écologiques pour contribuer au développement durable,
  - o accueillir l'évolution de la population dans l'enveloppe urbanisée existante,
  - o renforcer l'attractivité touristique autour du village des peintres entre plaine et forêt,
  - o maintenir les activités agricoles et équestres,
  - o liaisons piétons/vélos à renforcer,
  - o maintenir les activités économiques,
  - o interdire le changement de destination pour les hôtels existants,
  - o maintenir et développer les commerces et les galeries.

Le conseil municipal de Barbizon a tiré le bilan de la concertation et donné un avis favorable au dossier de Plan Local d'Urbanisme de Barbizon le 25 mars 2019 avant son arrêt en conseil communautaire.

Le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le dossier de Plan Local d'Urbanisme de Barbizon par une délibération en date du 4 avril 2019.

Le projet de PLU de Barbizon a ensuite été transmis pour avis aux personnes publiques associées conformément aux dispositions des articles 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme.

Le tribunal administratif de Meun a désigné M. VERZELEN en tant que commissaire enquêteur par une décision en date du 22 juillet 2019. Le dossier a été soumis à enquête publique par arrêté du Président de la communauté d'agglomération en date du 12 août 2019 conformément aux dispositions de l'article L. 153-19 et R. 153-8 du code de l'urbanisme. L'enquête publique s'est déroulée du 4 septembre 2019 au 7 octobre 2019 en mairie de Barbizon et a permis de recueillir les observations de la population.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport final d'enquête publique le 29 octobre 2019. Son avis est favorable assorti de recommandations:

- Indiquer dans le rapport de présentation du PLU, le nombre de logements à produire d'ici 2030 dans l'enveloppe urbaine existante et l'incidence attendue sur la densification de la zone urbanisée
- Analyser la cohérence du chiffre retenu avec les objectifs de production de logements fixés au niveau supra-communal dans le document d'orientations et d'objectifs du SCOT
- Imposer dans les constructions d'habitat de plus de 10 appartements, une part de logements favorables à l'accueil des jeunes familles.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU arrêté en conseil communautaire et soumis à enquête publique, a été amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Les modifications sont disponibles dans un tableau en annexe de la délibération.

Le dossier de PLU de Barbizon est désormais prêt à être approuvé par le conseil municipal puis par le conseil communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-11 à L. 153-22 et R. 153-1 à R.153-11,

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE),

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu la loi n°2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

**Vu le Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,**

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile de France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de Fontainebleau et sa région (SCOT) approuvé le 10 mars 2014 et modifié le 2 septembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 septembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et plus particulièrement la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) devenu caduc en date du 27 mars 2017,

Vu la délibération du 6 novembre 2014 de la commune de Barbizon prescrivant l'élaboration du PLU,

Vu la délibération du conseil municipal de Barbizon en date du 7 février 2018 portant sur le débat des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en date du 31 mai 2018 portant sur le débat des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU,

Vu la délibération de la commune de Barbizon en date du 25 mars 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU de Barbizon,

Vu la délibération du conseil communautaire de de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en date du 4 avril 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU de Barbizon,

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées,

Vu l'avis de la CDPENAF (commission départementale de préservations des espaces naturels, agricoles et forestiers) en date du 28 juin 2019 et de la Direction Départementale des Territoires 77 en date du 11 juillet 2019,

Vu la note d'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale en date du 23 juillet 2019,

Vu la désignation du tribunal administratif de Melun en date du 22 juillet 2019 désignant M. VERZELEN en tant que commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté en date du 12 août 2019 du Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumettant à enquête publique le dossier du PLU de Barbizon durant la période du 4 septembre 2019 au 7 octobre 2019 en mairie de Barbizon,

Vu les pièces du dossier de PLU arrêté en conseil communautaire et soumis à enquête publique,

Vu le rapport final et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 octobre 2019 annexé à cette délibération, donnant au dossier de PLU de Barbizon un avis favorable assorti de recommandations,

Vu les évolutions apportées au document arrêté (disponibles en annexe) et soumis à enquête publique pour tenir compte des avis des personnes publiques associées (PPA), des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur,

Vu le dossier de Plan Local d'Urbanisme annexé prêt à être approuvé, 29 janvier 2020 donnant un avis favorable sur le dossier de PLU de Barbizon soumis à l'approbation du conseil communautaire,

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux,

Considérant que les remarques apportées par les PPA, la population et le commissaire enquêteur nécessitent des évolutions mineures du PLU,

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté soumis à enquête publique a donc fait l'objet de modifications mineures, pour tenir compte des avis des PPA qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur,

Considérant que ces modifications sont disponibles dans un tableau annexé à la présente délibération,

Considérant que ces évolutions apportées au document ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barbizon tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme,

**Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :**

- Approuver les évolutions apportées au PLU arrêté et soumis à enquête publique
- Approuver le dossier de Plan Local d'Urbanisme de Barbizon tel qu'il est annexé à la présente délibération
- Autoriser le Président du Pays de Fontainebleau à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération
- Indiquer que le dossier de PLU sera tenu à la disposition du public en mairie de Barbizon aux jours et heures habituelles d'ouverture et sur le site internet du Pays de Fontainebleau
- Dire que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme :
  - o Affichage au siège de la CAPF et en Mairie pendant un mois
  - o Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
  - o Publication au recueil des actes administratifs de la CAPF
- Dire que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission à Monsieur le Préfet.
- Dire que conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, le document approuvé sera téléversé sur le Géoportail national de l'Urbanisme pour être consulté par la population

**Adoptée par 8 voix pour et 4 abstentions (Mr G. THIEVIN), Mme C. JOSEPH, Mme B. DETOLLENAERE, Mr J. ROMAN).**

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le :

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme à Barbizon, le 30 janvier 2020.

Le Maire,  
Philippe DOUCE



Et publication ou notification du :

04/02/2020

